

# Organiser la transmission de votre patrimoine

## Un patrimoine qui se transmet, hors succession

Dans le cadre de l'assurance vie, **le capital que vous versez à votre ou vos bénéficiaire(s) ne fait pas partie de la succession**. Pour ces raisons, l'assurance vie représente un bon moyen de transmettre un capital aux personnes de votre choix, avec ou sans lien de parenté.

Découvrez en détail les atouts de l'assurance vie en matière de transmission :

Fiscalité en cas de décès

Simplicité de la transmission

Garantie du capital



L'assureur de toute une vie

# Organiser la transmission de votre patrimoine

## Fiscalité en cas de décès<sup>1</sup>

Les contrats d'assurance vie souscrits avant le 20 novembre 1991 sont exonérés de droits de succession pour les sommes versées avant le 13 octobre 1998. Pour les sommes versées après, un prélèvement forfaitaire de 20 % s'applique après application d'un abattement de 152 000 €.

Au décès du souscripteur, le bénéficiaire du contrat qui a la qualité de **conjoint de l'assuré ou de partenaire lié par un PACS et, dans certaines conditions, de frère ou de sœur, est exonéré de droits de succession.**

Pour les autres bénéficiaires les sommes dues par l'assureur au titre des primes versées **avant les 70 ans de l'assuré** et des produits qui y sont attachés sont soumis à un prélèvement de 20 % au-delà de 152 500 €. Pour les sommes versées avant le 13 octobre 1998, le prélèvement de 20 % ne s'applique pas.

La fraction supérieure à 30 500 € des primes versées **après le 70<sup>ème</sup> anniversaire** de l'assuré sur l'ensemble des contrats d'assurance vie souscrits sur sa tête est soumise aux droits de succession.

Des prélèvements sociaux sont dus sur la fraction des intérêts et plus-values attachée aux capitaux décès qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré.

Attention, en cas de primes manifestement exagérées, celles-ci peuvent être rapportées à la succession et soumises à sa fiscalité.

<sup>1</sup> Fiscalité en vigueur au 1er janvier 2011



L'assureur de toute une vie

# Organiser la transmission de votre patrimoine

## Garantie du capital

Pour **garantir un montant minimum de capital transmis** à vos bénéficiaires, certains contrats multisupports proposent des options : la garantie plancher ou la garantie plancher majorée.

La **garantie plancher** permet à vos bénéficiaires de récupérer, à minima, le montant des versements que vous aurez effectués - moins les éventuels rachats -, et ceci même en cas de baisse des marchés.

La **garantie plancher majorée**, elle, assure à vos bénéficiaires de récupérer, au moins, un certain pourcentage du montant de vos versements, moins les éventuels rachats. C'est vous qui fixez le montant de ce pourcentage lors de l'adhésion à votre contrat.

Le coût de ces deux options est spécifique à chaque contrat.



L'assureur de toute une vie

# Organiser la transmission de votre patrimoine

## Simplicité de la transmission

Si vous avez désigné des bénéficiaires pour votre assurance vie, alors **vos capital ne sera pas intégré à votre succession** en cas de décès. Ainsi, la transmission du capital constitué pourra, en principe, se faire plus facilement et rapidement que s'il s'agissait d'un autre type de placement, mobilier ou immobilier.

En effet, le règlement d'une succession peut prendre un certain temps - en cas d'acquisition de biens en indivision, de contestation... - et il oblige à faire appel à un notaire. **Le capital de votre assurance vie, lui, pourra être transmis sans délai et sans passer par un acte notarié à vos bénéficiaires**, ce qui leur épargnera déjà quelques soucis.



L'assureur de toute une vie